

DIRECTIVE 98/7/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 février 1998

modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité⁽³⁾,

considérant qu'il convient, afin de promouvoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer aux consommateurs un haut degré de protection, d'utiliser une seule méthode de calcul du taux annuel effectif global afférent au coût du crédit au consommateur dans l'ensemble de la Communauté européenne;

considérant que l'article 5 de la directive 87/102/CEE⁽⁴⁾ prévoit l'introduction d'une ou de plusieurs méthodes communautaires de calcul du taux annuel effectif global;

considérant qu'il convient, en vue de l'instauration de cette méthode unique, d'élaborer une formule mathématique unique de calcul du taux annuel effectif global et de déterminer les composantes du coût du crédit à retenir dans ce calcul au moyen de l'indication des coûts qui ne doivent pas être pris en compte;

considérant que l'annexe II de la directive 87/102/CEE instaure une formule mathématique de calcul du taux annuel effectif global et que l'article 1^{er} bis, paragraphe 2, de ladite directive énumère les frais à exclure du calcul du «coût total du crédit au consommateur»;

considérant que les États membres qui, avant le 1^{er} mars 1990, appliquaient des dispositions législatives permettant d'utiliser une autre formule mathématique de calcul du taux annuel effectif global ont pu continuer à les

appliquer pendant une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993;

considérant que la Commission a présenté au Conseil un rapport permettant, à la lumière de l'expérience acquise, d'appliquer une formule mathématique communautaire unique pour le calcul du taux annuel effectif global;

considérant que, aucun État membre n'ayant fait usage de l'article 1^{er} bis, paragraphe 3, de la directive 87/102/CEE, qui exclut certains frais du calcul du taux annuel effectif global dans certains États membres, celui-ci est devenu sans objet;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une exactitude allant au moins jusqu'à la première décimale;

considérant qu'une année est supposée compter 365 jours, 365,25 jours ou (pour les années bissextiles) 366 jours, 52 semaines ou 12 mois normalisés; qu'un mois normalisé est supposé compter 30,41666 jours;

considérant qu'il convient que les consommateurs puissent reconnaître les termes utilisés dans les différents États membres pour indiquer le taux annuel effectif global;

considérant qu'il convient d'étudier sans délai dans quelle mesure il est nécessaire d'harmoniser davantage les composantes du coût du crédit à la consommation pour permettre au consommateur européen de mieux comparer les taux annuels effectifs globaux proposés par les établissements des différents États membres et d'assurer ainsi un fonctionnement harmonieux du marché intérieur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 87/102/CEE est modifiée comme suit:

a) À l'article 1^{er} bis, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

— dans la version linguistique grecque de la directive:

«Το συνολικό ετήσιο πραγματικό ποσοστό επιβάρυνσης που εξισώνει σε ετήσια βάση τις παρούσες αξίες του συνόλου των τρεχουσών ή μελλοντικών υποχρεώσεων (δανείων, εξοφλήσεων και επι-

⁽¹⁾ JO C 235 du 13.8.1996, p. 8.

JO C 137 du 3.5.1997, p. 9.

⁽²⁾ JO C 30 du 30.1.1997, p. 94.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 février 1997 (JO C 25 du 17.3.1997, p. 108), position commune du Conseil du 7 juillet 1997 (JO C 284 du 19.9.1997, p. 1) et décision du Parlement européen du 19 novembre 1997. Décision du Conseil du 18 décembre 1997.

⁽⁴⁾ JO L 42 du 12.2.1987, p. 48. Directive modifiée par la directive 90/88/CEE (JO L 61 du 10.3.1990, p. 14).

βαρύνσεων) που έχουν αναληφθεί από το δανειστή και το (δανειζόμενο) καταναλωτή, υπολογίζεται σύμφωνα με το μαθητικό τύπο που παρατίθεται στο παράρτημα II.»

— dans la version linguistique anglaise de la directive:

«The annual percentage rate of charge, which shall be that rate, on an annual basis, which equalises the present value of all commitments (loans, repayments and charges), future or existing, agreed by the creditor and the borrower, shall be calculated in accordance with the mathematical formula set out in Annex II.»

b) À l'article 1^{er} *bis*, le paragraphe 3 est supprimé.

c) À l'article 1^{er} *bis*, le paragraphe 5 est supprimé.

d) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Sans préjudice de la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (*), ainsi que des règles et principes applicables à la publicité déloyale, toute publicité, ou toute offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle une personne se déclare prête à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit et qui indique le taux d'intérêt ou tout autre chiffre portant sur le coût du crédit, doit également indiquer le taux annuel effectif global, au moyen d'un exemple représentatif s'il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes.

(*) JO L 250 du 19.9.1984, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/55/CE (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18).»

e) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente directive.

f) L'annexe III est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1998.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

ANNEXE I

«ANNEXE II

ÉQUATION DE BASE TRADUISANT L'ÉQUIVALENCE DES PRÊTS, D'UNE PART, ET DES REMBOURSEMENTS ET CHARGES, D'AUTRE PART

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}$$

Signification des lettres et symboles:

- K est le numéro d'ordre d'un prêt,
 K' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
 A_K est le montant du prêt n° K ,
 $A'_{K'}$ est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° K' ,
 Σ est le signe indiquant une somme,
 m est le numéro d'ordre du dernier prêt,
 m' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
 t_K est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celles des prêts ultérieurs n° 2 à m ,
 $t_{K'}$ est l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et celles des remboursements ou paiements de charges n° 1 à m' ,
 i est le taux effectif global qui peut être calculé (soit par l'algèbre, soit par approximations successives, soit par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation sont connus, par le contrat ou autrement.

Remarques

- Les sommes versées de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égales et ne sont pas nécessairement versées à des intervalles égaux.
- La date initiale est celle du premier prêt.
- L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année compte 365 jours, 365,25 jours ou, pour les années bissextiles, 366 jours, 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois normalisé compte 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12).
- Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application:
 si le chiffre de la décimale suivant cette décimale particulière est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1.
- Les États membres prévoient que les méthodes de résolution applicables donnent un résultat égal à celui des exemples présentés à l'annexe III.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

EXEMPLES DE CALCULS

A. CALCUL DU TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL SUR LA BASE DE L'ANNÉE CIVILE
(UN AN = 365 JOURS, (OU 366 JOURS POUR LES ANNÉES BISSEXTILES))**Premier exemple**

Somme prêtée: $S = 1\ 000$ écus, date: 1^{er} janvier 1994.

La somme est remboursée en un seul versement de 1 200 écus effectué le 1^{er} juillet 1995, soit 1,5 an ou 546 jours (365 + 181) après la date du prêt.

L'équation est la suivante: $1\ 000 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{\frac{546}{365}}}$

ou

$$(1+i)^{546/365} = 1,2$$

$$1+i = 1,1296204$$

$$i = 0,1296204$$

Ce montant sera arrondi à 13 % (ou à 12,96 % si l'on préfère une précision de deux décimales).

Deuxième exemple

La somme prêtée est $S = 1\ 000$ écus, mais le prêteur retient 50 écus pour frais de dossier, de sorte que le prêt ne porte en fait que sur 950 écus; le remboursement de 1 200 écus, comme dans le premier exemple, est effectué le 1^{er} juillet 1995.

L'équation est la suivante: $950 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{\frac{546}{365}}}$

ou

$$(1+i)^{546/365} = 1,263157$$

$$1+i = 1,169026$$

$$i = 0,169026$$

Ce montant sera arrondi à 16,9 %.

Troisième exemple

La somme prêtée, le 1^{er} janvier 1994, est de 1 000 écus remboursables en deux versements de 600 écus chacun, effectués respectivement après un et deux ans.

L'équation est la suivante:

$$1\ 000 = \frac{600}{(1+i)} + \frac{600}{(1+i)^2} = \frac{600}{1+i} + \frac{600}{(1+i)^2}$$

Elle se résout par l'algèbre et donne $i = 0,1306623$, arrondi à 13,1 % (ou à 13,07 % si l'on préfère une précision de deux décimales).

Quatrième exemple

La somme prêtée, le 1^{er} janvier 1994, est $S = 1\ 000$ écus et les montants à payer par l'emprunteur sont:

Après trois mois (0,25 année/90 jours):	272 écus
Après six mois (0,5 année/181 jours):	272 écus
Après douze mois (1 année/365 jours):	544 écus
Total:	1 088 écus

L'équation est la suivante:

$$1\ 000 = \frac{272}{(1+i)^{\frac{90}{365}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{181}{365}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{365}{365}}}$$

L'équation permet de calculer i par des approximations successives, qui peuvent être programmées sur une calculatrice de poche.

On obtient $i = 0,13226$, arrondi à 13,2 % (ou à 13,23 % si l'on préfère une précision de deux décimales).

B. CALCUL DU TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL SUR LA BASE D'UNE ANNÉE STANDARD (UN AN = 365 JOURS OU 365,25 JOURS OU 52 SEMAINES OU DOUZE MOIS NORMALISÉS)

Premier exemple

La somme prêtée $S = 1\ 000$ écus.

Elle est remboursée en un seul versement de 1 200 écus effectué 1,5 an (c'est-à-dire $1,5 \times 365 = 547,5$ jours, $1,5 \times 365,25 = 547,875$ jours, $1,5 \times 366 = 549$ jours, $1,5 \times 12 = 18$ mois ou $1,5 \times 52 = 78$ semaines) après la date du prêt.

L'équation est la suivante:

$$1\ 000 = \frac{1\ 200}{(1+i)^{\frac{547,5}{365}}} = \frac{1\ 200}{(1+i)^{\frac{547,875}{365,25}}} = \frac{1\ 200}{(1+i)^{\frac{18}{12}}} = \frac{1\ 200}{(1+i)^{\frac{78}{52}}}$$

ou

$$(1+i)^{1,5} = 1,2$$

$$1+i = 1,129243$$

$$i = 0,129243$$

Ce montant sera arrondi à 12,9 % (ou à 12,92 % si l'on préfère une précision de deux décimales).

Deuxième exemple

La somme prêtée est $S = 1\,000$ écus, mais le prêteur retient 50 écus pour frais de dossier, de sorte que le prêt ne porte en fait que sur 950 écus; le remboursement de 1 200 écus, comme dans le premier exemple, est effectué 1,5 an après la date du prêt.

L'équation est la suivante:

$$950 = \frac{1\,200}{(1+i)^{\frac{547,5}{365}}} = \frac{1\,200}{(1+i)^{\frac{547,875}{365,25}}} = \frac{1\,200}{(1+i)^{\frac{18}{12}}} = \frac{1\,200}{(1+i)^{\frac{78}{52}}}$$

ou

$$(1+i)^{1,5} = 1\,200/950 = 1,263157$$

$$1+i = 1,168526$$

$$i = 0,168526$$

Ce montant sera arrondi à 16,9% (ou à 16,85% si l'on préfère une précision de deux décimales).

Troisième exemple

La somme prêtée est de 1 000 écus, remboursables en deux versements de 600 écus chacun, effectués respectivement après un et deux ans.

L'équation est la suivante:

$$\begin{aligned} 1\,000 &= \frac{600}{(1+i)^{\frac{365}{365}}} + \frac{600}{(1+i)^{\frac{730}{365}}} = \frac{600}{(1+i)^{\frac{365,25}{365,25}}} + \frac{600}{(1+i)^{\frac{730,5}{365,25}}} \\ &= \frac{600}{(1+i)^{\frac{12}{12}}} + \frac{600}{(1+i)^{\frac{24}{12}}} = \frac{600}{(1+i)^{\frac{52}{52}}} + \frac{600}{(1+i)^{\frac{104}{52}}} \\ &= \frac{600}{(1+i)^1} + \frac{600}{(1+i)^2} \end{aligned}$$

Elle se résout par l'algèbre et donne $i = 0,13066$, arrondi à 13,1% (ou à 13,07% si l'on préfère une précision de deux décimales).

Quatrième exemple

La somme prêtée est $S = 1\,000$ écus et les montants à payer par l'emprunteur sont:

Après trois mois (0,25 année/13 semaines/91,25 jours/91,3125 jours):	272 écus
Après six mois (0,5 année/26 semaines/182,5 jours/182,625 jours):	272 écus
Après douze mois (une année/52 semaines/365 jours/365,25 jours):	<u>544 écus</u>
Total:	1 088 écus

L'équation est la suivante:

$$\begin{aligned}
 1\ 000 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{91,25}{365}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{182,5}{365}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{365}{365}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{91,3125}{365,25}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{182,625}{365,25}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{365,25}{365,25}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{3}{12}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{6}{12}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{12}{12}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{\frac{13}{52}}} + \frac{272}{(1+i)^{\frac{26}{52}}} + \frac{544}{(1+i)^{\frac{52}{52}}} \\
 &= \frac{272}{(1+i)^{0,25}} + \frac{272}{(1+i)^{0,5}} + \frac{544}{(1+i)^1}
 \end{aligned}$$

L'équation permet de calculer i par des approximations successives, qui peuvent être programmées sur une calculatrice de poche.

On aboutit à $i = 0,13185$, arrondi à 13,2 % (ou à 13,19 % si l'on préfère une précision de deux décimales).»
